

Conclusion

Jean-Pierre Lebreton

DANS **CAHIERS DU GRIDAUH 2005/2 N° 13**, PAGES 121 À 122
ÉDITIONS **GRIDAUH**

ISSN 1291-9527

ISBN 9782913457126

DOI 10.3917/cdg.013.0121

Date de mise en ligne : 15/09/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-cahiers-du-gridauh-2005-2-page-121?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour GRIDAUH.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Conclusion

JEAN-PIERRE LEBRETON

La banalisation est-elle la preuve du succès? Les institutions des villes nouvelles le laissent volontiers à penser. Par leur naissance, elles étaient extraordinaires. Parvenues à l'âge de la maturité, elles ont l'allure de bien des villes, faites de l'empilement des administrations communales et communautaire; et après l'intervention d'un décret considérant « *comme achevées les opérations de construction et d'aménagement* » de l'agglomération nouvelle, d'Évry en 2002, de Saint-Quentin-en-Yvelines en 2003, cet empilement est conservé pour l'essentiel. Elles sont parvenues à cet état de banalité administrative en empruntant une route différente des villes du « droit commun », et sur laquelle elles se sont engagées voici plus de trente ans, ce qui leur donne peut-être aujourd'hui quelques longueurs d'avance.

- l'avance tient à une géographie qui, dans le cas des villes nouvelles, paraît aujourd'hui bien fixée, après les vicissitudes des années quatre-vingt; pour les nouvelles communautés, créées parfois dans la hâte d'appliquer la loi Chevènement et de tirer bénéfice des avantages dont elle était assortie, les vicissitudes de la géographie sont devant elles;
- l'avance tient à ce que la communauté d'agglomération qui, à Évry et à Saint-Quentin-en-Yvelines, a succédé au syndicat d'agglomération nouvelle en cumulant les attributions que la loi reconnaît aux communautés d'agglomération et celles qu'exerçait ce syndicat, de sorte qu'elles disposent de moyens forts substantiels pour mettre en œuvre le projet qu'il leur appartient de définir pour la cité.

Sont-elles pour autant exemplaires? Ce serait hasardeux de s'engager sur la voie d'un tel jugement de valeur. Mais, ce qui est sûr, c'est qu'à défaut de constituer des modèles, elles ont à tout le moins réuni des sommes d'expériences et constituent des références qui devraient être précieuses pour guider les nouvelles communautés et les aider à atteindre à leur tour, l'âge de la maturité, un âge de toute façon

complicé du fait que l'institution superposée aux communes doit chercher un équilibre fort délicat entre l'aspiration affichée par la loi à l'exercice d'un gouvernement d'agglomération, au travers l'idée d'intercommunalité de projet, et l'enfermement dans le statut de l'établissement public et des exigences qui lui sont attachées, notamment le respect du principe de spécialité.

On mesure tout l'enjeu qu'il y a pour les villes nouvelles d'appartenir à l'histoire et tout l'intérêt qu'il y avait pour les chercheurs, dans le cadre du programme dirigé par Jean-Eudes Roullier, d'interroger cette histoire et d'en livrer ici quelques aspects, d'ordre juridique et institutionnel, sans pouvoir épuiser le sujet. D'importantes questions ont été laissées en jachère, notamment celles attachées à la distribution du personnel entre communes et établissement public intercommunal et à cette autre institution du gouvernement des villes nouvelles qu'étaient leur établissement public d'aménagement. Il resterait aussi à ouvrir le chantier d'une comparaison avec les quatre communautés urbaines dont la création a également tenu à la volonté de l'État, qui exprimaient, avant même que l'expression fut inventée, une « intercommunalité de projet » et qui s'apprêtent à passer le cap de la quarantaine...

Digitized by Google